

GE_GERICHTE ATAS/337/2021 vom 14. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_337_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/337/2021 du 14 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/337/2021 del 14 aprile 2021

Erwägungen

E. 9

L'IRM du 5 novembre 2019, réalisée quelques jours après l'accident, a mis en évidence une rupture du ligament croisé antérieur, un clivage horizontal de la corne postérieure du ménisque interne, et deux kystes (paraméniscal et osseux) en voie de formation. S'il n'est pas contesté que les atteintes ligamentaires et méniscales dont souffre le recourant entrent dans la liste de l'art. 6 al. 2 LAA, la cause doit néanmoins être examinée sous l'angle de l'art. 6 al. 1 LAA. En effet, dans l'ATF 146 V 51, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'assureur-accidents avait admis l'existence d'un accident au sens de l'art. 4 LPG et que l'assuré souffrait d'une lésion corporelle au sens de l'art. 6 al. 2 LAA, il devait prendre en charge les suites de la lésion en cause sur la base de l'art. 6 al. 1 LAA; en revanche, en l'absence d'un accident au sens juridique, le cas devait être examiné sous l'angle de l'art. 6 al. 2 LAA (ATF 146 V 51 consid. 9.1 p. 70; résumé dans la RSAS 1/2020 p. 33 ss; arrêt 8C_169/2019 du 10 mars 2020 consid. 5.2). Dans la mesure où l'intimée a admis – malgré les doutes exprimés au sujet de son déroulement – que l'événement du 26 octobre 2019 était constitutif d'un accident, la cause doit être examinée exclusivement sous l'angle de l'art. 6 al. 1 LAA. Cela signifie que l'assureur doit prendre en charge les conséquences de l'atteinte conformément à l'art. 6 al. 1 LAA, jusqu'à ce que l'accident ne représente plus la cause naturelle et adéquate de l'atteinte soit, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'atteinte à la santé repose uniquement sur des causes étrangères à l'accident et donc jusqu'à ce que le statu quo sine vel ante soit atteint (ATF 146 V 51 consid. 5.1, 8.5 et 9.1). Autrement dit, l'obligation de prester de l'assureur prend fin lorsque l'accident ne constitue plus une cause, même très partielle, de l'atteinte à la santé (Jenny

A/2733/2020 - 12/15 - CASTELLA, Les lésions corporelles assimilées à un accident à l'aune de la première révision de la LAA, in RSAS 2020 p. 35).

E. 10

a. En l'occurrence, on se trouve en présence d'opinions médicales diamétralement opposées, émanant de spécialistes en chirurgie orthopédique, soit la Dresse F_____, médecin d'arrondissement, ainsi que le Dr E_____, chirurgien de l'assuré. Dans son appréciation du 3 février 2020, la Dresse F_____ a indiqué qu'il était possible que l'assuré ait subi une contusion ou une distorsion du genou droit. L'IRM réalisée le 5 novembre 2019 – quelques jours après l'apparition des douleurs – avait mis en évidence une lésion du ligament croisé antérieur, mais sans aspect frais, notamment sans saignement dans l'articulation ni autre signe de lésion traumatique récente. En outre, des changements dégénératifs étaient visibles, tels qu'une chondromalacie (stade 2-3) ainsi qu'une lésion horizontale débutante du ménisque. À son sens, il n'était pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'opération fût en lien avec l'accident. Selon elle, l'événement n'avait entraîné qu'une aggravation transitoire de l'état de santé pendant six

semaines. b. De son côté, le chirurgien ayant opéré l'assuré, le Dr E_____, a attesté dans son rapport du 2 mars 2020 que son patient avait été victime d'un accident avec torsion du genou droit le 26 octobre 2019. Il s'en était suivi une lésion du ligament croisé antérieur, confirmée par l'IRM et par l'intervention effectuée le 15 novembre 2019 (plastie du ligament croisé antérieur et suture méniscale interne). Lors de cette intervention, il avait constaté une lésion « fraîche » du ligament croisé antérieur, avec des fibres « venant en conflit dans le compartiment antérieur ». Lors de l'arthroscopie, il lui était clairement apparu que la lésion était récente et il n'y avait pas de résorption des fibres du ligament croisé antérieur ou un « accolement » de celles-ci contre le ligament croisé postérieur, comme on pouvait le voir lors de lésions chroniques. c. Dans son appréciation subséquente du 12 mai 2020, rédigée après réception des images peropératoires, la Dresse F_____ a maintenu son avis du 3 février 2020. Elle a exposé qu'en cas d'étirement excessif ou de rupture fibreuse du ligament croisé antérieur, un hématome osseux ou une hémarthrose auraient été présents. Pourtant, les images peropératoires ne montraient pas de dépôt d'hémosidérine ou d'hémarthrose. Cela ne rendait pas très vraisemblable que les lésions en cause fussent survenues à la suite de l'événement du 26 octobre 2019. Pour établir un lien causal entre la rupture du ligament croisé antérieur et cet événement, il devait y avoir des signes de traumatisme, lesquels faisaient défaut, vu notamment l'absence d'hématome sur l'IRM et les images peropératoires.

E. 11

a. Il résulte de ce qui précède que la question de savoir si l'accident du 26 octobre 2019 a provoqué la rupture du ligament croisé antérieur est controversée. Le chirurgien ayant opéré l'assuré, qui considère que la lésion ligamentaire est

A/2733/2020 - 13/15 - consécutive à l'accident, affirme avoir constaté une lésion récente, ce dont témoignerait le fait que les fibres du ligament croisé antérieur ne se sont pas « accolées » au ligament croisé postérieur. Le chirurgien semble également contester tout retour au statu quo sine vel ante, puisqu'il a pris contact avec la SUVA pour protester contre la décision mettant fin aux prestations. La Dresse F_____, qui estime de son côté que la rupture ligamentaire n'a probablement pas été provoquée par l'accident, fait valoir que les imageries réalisées après l'accident n'ont pas mis en évidence d'épanchement sanguin et qu'elles ont montré certaines lésions typiquement dégénératives (chondromalacie et lésion horizontale débutante du ménisque). La chambre de céans observe toutefois que la Dresse F_____ n'a pas pris position sur l'argument du chirurgien selon lequel les fibres du ligament croisé antérieur ne se sont pas « accolées » au ligament croisé postérieur, ce qui démontrerait une lésion récente. En outre, le constat de la Dresse F_____ selon lequel aucun épanchement sanguin n'aurait été mis en évidence postérieurement à l'accident est mis en doute par le rapport initial LAA du Dr D_____, lequel fait état d'un « épanchement », en sus d'un œdème. Par ailleurs, on constate que les rapports de la Dresse F_____ sont très succincts et qu'ils ne permettent pas de déterminer si le recourant avait déjà consulté des médecins, respectivement subi des examens pour son genou droit par le passé, ce qui constituerait de toute évidence une information utile pour corroborer la thèse que semble défendre cette praticienne, selon laquelle la rupture du ligament croisé antérieur serait survenue avant l'événement d'octobre 2019. Au vu de ce qui précède, il subsiste un doute quant à la pertinence de l'avis du médecin d'arrondissement de la SUVA, à teneur duquel l'accident n'aurait engendré qu'une simple contusion / distorsion, dont les effets auraient cessé après six semaines. b. Si un cas d'assurance est jugé sans rapport d'un médecin externe

à l'assurance, l'appréciation des preuves doit être soumise à des exigences strictes (ATF 122 V 157 consid. 1d; arrêt du Tribunal fédéral 8C_796/2016 du 14 juin 2017 consid. 3.3).

Ainsi, dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes, même minimes, quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en œuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (ATF 135 V 465 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 8C_412/2019 du 9 juillet 2020 consid. 5.3.3 ; 9C_301/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3; 8C_251/2012 du 27 août 2012 consid. 3.4). Lorsqu'il existe des doutes sur la fiabilité et la pertinence de l'appréciation du médecin-conseil, il appartient en premier lieu à l'assureur-accidents de procéder à des instructions complémentaires pour établir d'office l'ensemble des faits

A/2733/2020 - 14/15 - déterminants et, le cas échéant, d'administrer les preuves nécessaires avant de rendre sa décision (art. 43 al. 1 LPGA; ATF 132 V 368 consid. 5 p. 374; arrêt 8C_401/2019 du 9 juin 2020 consid. 5.3.3 et ses références). c. En l'occurrence, dans la mesure où des doutes subsistent quant à la persistance, au-delà du 16 décembre 2019, d'un lien de causalité entre l'accident d'octobre 2019 et les atteintes du genou droit, une instruction complémentaire s'impose. Aucune expertise n'ayant été diligentée à ce stade, la cause sera renvoyée à l'intimée pour ce faire, conformément à l'art. 44 LPGA.

E. 12

Partant, le recours est partiellement admis, la décision sur opposition du 20 juillet 2020 annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour qu'elle complète l'instruction dans le sens qui précède, puis rende une nouvelle décision.

E. 13

Le recourant, qui est représenté, a droit à une indemnité de dépens, que la chambre de céans fixe en l'occurrence à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03).

E. 14

La procédure est gratuite (art. 89H al. 4 LPA). *****

A/2733/2020 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.